

## DECISION N° 2013 -DC-0349 DE L'ASN DU 4 JUIN 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

*La décision n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire est homologuée par l'arrêté du 22 août 2013. Cet arrêté abroge, par ailleurs, l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.  
La décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

### I. CHAMP D'APPLICATION

La décision est applicable aux installations comportant des appareils électriques fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, et destinés à émettre des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local (y compris dans les blocs opératoires où sont réalisés des actes et procédures interventionnelles radioguidés).

Les exigences définies dans la décision s'appliquent directement à une enceinte à rayonnement X indépendamment du local dans lequel elle est installée.

La décision ne s'applique pas :

- aux installations électriques susceptibles d'émettre des rayonnements X parasites ;
- aux salles d'hospitalisation où ne sont effectués que des examens radiographiques au lit du patient.

### II. DISPOSITIONS DE PROTECTION

#### ➤ Prescriptions de la décision

La décision impose que l'aménagement et l'accès des installations soient conformes aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision. Des dispositions équivalentes dûment justifiées permettant d'atteindre le même niveau de radioprotection sont également acceptables.

#### ➤ Prescriptions additionnelles

Sauf justifications techniques particulières, aucun local ou partie de ce local, autre que celui ou celle contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'est, du fait de son utilisation, classé en zone réglementée. Le pupitre de commande de l'appareil électrique émettant des rayonnements X, lorsqu'il est indépendant du dispositif émetteur de rayonnement ionisant, ne peut pas être placé en zone contrôlée.

La décision fixe, par domaine d'activité, des prescriptions techniques complémentaires portant notamment sur la signalisation lumineuse, les arrêts d'urgence et les dispositifs de déverrouillage des accès.

#### ➤ Vérification du respect des prescriptions

La vérification du respect des prescriptions de la décision est consignée dans le rapport de conformité prévu par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

Toute modification des paramètres de calcul donne lieu à une mise à jour de ce rapport de conformité.

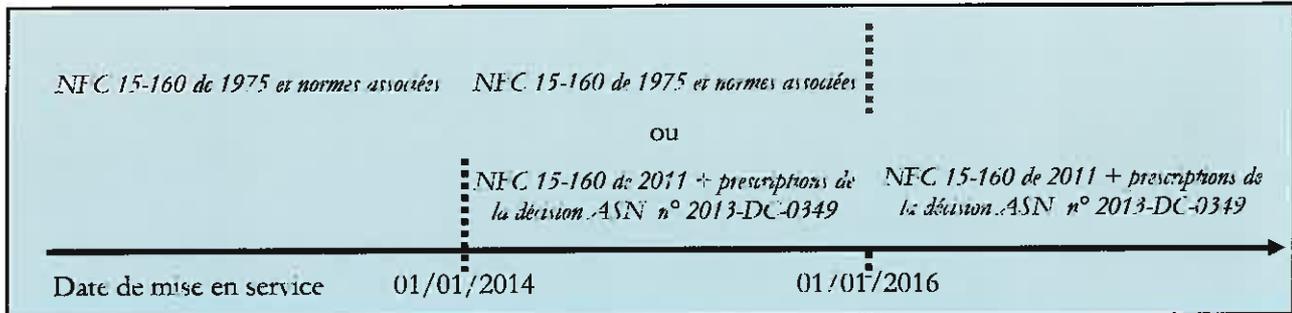
### III. MODALITES D'APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Les installations mises en service **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, qui répondent à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et à ses normes associées, sont réputées conformes à la décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

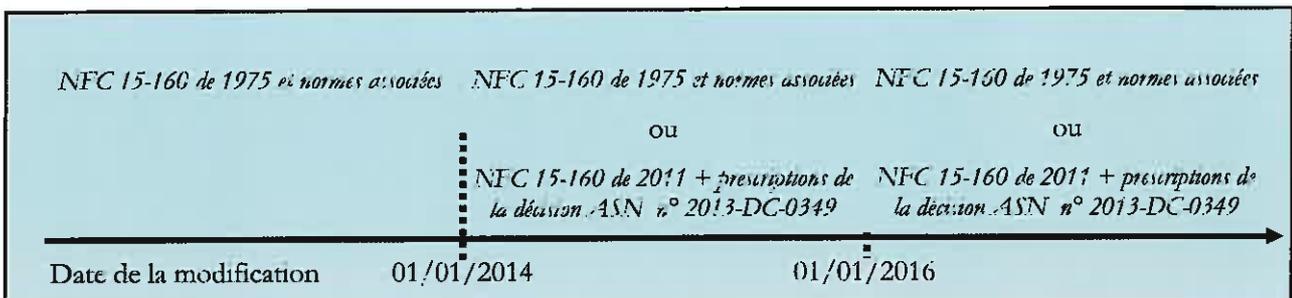
Pour les locaux non conformes, mis en service **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés, la décision fixe des prescriptions spécifiques.

➤ **Schéma de synthèse des exigences en fonction de la date de mise en service ou de modifications des installations :**

**Nouvelle installation :**



**Modification d'une installation conforme à la norme NF C 15-160 de 1975 et normes associées :**



**Locaux non conformes où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés :**

